



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL
DE PRANGINS

Préavis No 76/89

Concerne : Révision du Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins

Municipal responsable : M. Marc Jaccard

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. INTRODUCTION

Lors de la session d'automne 1988, le Grand Conseil vaudois a apporté un certain nombre de modifications à la loi du 29 novembre 1955 sur le droit de cité vaudois (LDCV), principalement en ce qui concerne la procédure de naturalisation. Ces modifications appellent une révision du Règlement communal de Prangins en la matière, adopté par le Conseil communal le 8 mars 1984, dont quelques dispositions ne seront plus en accord avec la législation cantonale.

Les deux idées maîtresses qui ont présidé à la révision de la LDCV se résument comme suit :

- la procédure actuelle est trop compliquée; sa simplification est dans l'intérêt de tous;
- il convient de mettre un terme à la pratique de certaines communes vaudoises qui, soit posent des conditions excessives quant à la durée de résidence dans la commune pour l'octroi du droit de bourgeoisie, soit monnaient leur bourgeoisie en l'accordant à des étrangers qui n'ont jamais résidé sur leur territoire et avec lesquels elles n'ont aucun lien.

2. CRITIQUES DE LA PROCEDURE ACTUELLE

Il n'est pas raisonnable - avait dit le Conseil d'Etat dans son exposé des motifs - de mettre des barrières artificielles au droit de cité vaudois pour les étrangers qui se sont manifestement adaptés à notre mode de vie, en particulier pour les jeunes qui y ont suivi leur scolarité et qui expriment le désir de devenir Vaudois.

De telles barrières existent sur le plan de la procédure, qui prévoit de nombreuses auditions des candidats, tant au niveau fédéral que communal et enfin cantonal, mais aussi en ce qui concerne le coût de la procédure de naturalisation. L'Etat a souhaité harmoniser les dispositions communales avec les règles cantonales.

3. NOUVELLE PROCEDURE

Celle-ci se caractérise par la simplification des démarches à accomplir par le candidat. Une seule demande de naturalisation est déposée, en principe dans la commune de domicile. Elle englobe les demandes d'autorisation fédérale, de promesse de bourgeoisie et de naturalisation vaudoise.

Le dépôt d'une seule demande remplace les trois requêtes nécessaires auxquelles est astreint le candidat dans la procédure actuelle. Le dossier est transmis automatiquement d'une instance à l'autre, sans intervention du candidat.

Les auditions de ce dernier seront limitées aux échelons communal et du Grand Conseil, dont la commission des naturalisations peut se dispenser d'entendre les jeunes candidats. De plus, si le règlement communal le permet, un candidat ne sera entendu qu'une fois sur le plan communal.

La synchronisation des différentes démarches devrait permettre de réduire sensiblement la durée de l'ensemble de la procédure.

Les tarifs cantonaux, quant à eux, sont revus à la baisse, et les communes ne pourront prélever une finance excédant les maxima fixés dans la Loi cantonale.

La LDCV modifiée entrera en vigueur le 1er juillet 1989.

4. INCIDENCES DE LA NOUVELLE LEGISLATION CANTONALE SUR LE PLAN COMMUNAL

Il convient d'insister sur le fait que la Commune de Prangins n'est pas l'une des communes qui, par leurs exigences excessives, ont provoqué la modification de la LDCV, pas plus qu'elle n'a accordé sa bourgeoisie trop facilement, en la monnayant. Il n'en reste pas moins qu'une adaptation sectorielle de notre Règlement communal s'impose. Un commentaire sera donné ci-après à propos de chacune des modifications proposées.

Article 2

Une formule officielle étant prévue pour la demande de naturalisation, il convient d'en faire mention au premier alinéa.

L'énumération des pièces à joindre à la demande n'est plus nécessaire, dès lors qu'elles sont précisées dans la formule officielle.

Article 4

Lettre a : Compte tenu de ce qui a été dit à propos de la procédure, qui démarre désormais au niveau communal, il n'est plus nécessaire (ni possible) d'être au bénéfice d'une autorisation fédérale de naturalisation au moment de la demande présentée à la Municipalité.

Lettre c : Bien que la loi cantonale n'exige que le domicile en Suisse pendant la procédure, il semble raisonnable d'exiger du candidat qu'il conserve son domicile à Prangins, mais uniquement pendant la procédure communale, c'est-à-dire jusqu'à l'octroi de la promesse de bourgeoisie par le Conseil communal.

Article 5

La durée de résidence exigée du candidat à la naturalisation a été réduite afin de ne pas excéder la durée fixée dans la LDCV.

Article 6 a (nouveau)

Cet article a pour but de préciser la manière dont s'opère l'audition du candidat à la naturalisation, sur le plan communal. La faculté de procéder à une seule audition, devant la Municipalité et la Commission du Conseil communal réunies, est introduite dans le règlement.

Article 7

Il est apparu judicieux de mentionner dans le règlement la marche à suivre qui devra désormais être appliquée.

Article 8

La nouvelle rédaction de cet article vise le cas où l'audition du candidat n'a pas eu lieu conjointement avec la Municipalité.

Article 8 a (nouveau)

Il s'agit d'une règle de procédure, qui devrait utilement figurer dans le règlement.

Article 12

La nouvelle rédaction reprend les termes de la loi cantonale, qui exprime en termes généraux le principe de la perception d'une finance de naturalisation.

Article 13

Le calcul de la finance d'admission doit être revu, les taux actuels n'étant pas compatibles avec l'art. 17, al. 2 LDCV, aux termes duquel la finance communale ne peut excéder les maxima cantonaux. Le nouveau tarif reprend, pour l'essentiel, le tarif cantonal.

Article 15

La réduction de 50 % est remplacée par une finance de Fr. 100.- , conformément à l'art. 16 LDCV.

Article 16

Jusqu'ici, la finance réduite de Fr. 100.- n'était perçue qu'auprès des jeunes étrangers demandant la bourgeoisie de Prangins entre 16 et 22 ans. Cet âge-là est désormais porté à 25 ans. De plus, l'exigence de la scolarité obligatoire dans le canton de Vaud n'est plus justifiée, dans l'esprit des modifications de la LDCV.

Article 17

Le premier alinéa doit être supprimé, la fixation de la finance des candidats dépourvus de ressources étant réglée à l'article 13. Nouvelle note marginale : "Réduction, exonération".

5. CONCLUSIONS

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis municipal No 76/89 concernant la révision du Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins,
- lu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1) d'adopter les modifications du Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins, du 8 mars 1984, telles que proposées.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 22 mai 1989 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic
M. Jaccard



Le secrétaire
A. Badel

- Annexes :
- Règlement communal concernant l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la Commune de Prangins, du 8 mars 1984
 - Modifications proposées au dit Règlement
 - Formule officielle de demande de naturalisation vaudoise et suisse (pour information)

MODIFICATIONS DU REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT L'ACQUISITION ET LA PERTE
DE LA BOURGEOISIE DE LA
COMMUNE DE PRANGINS

Dépôt de la
requête

Art. 2.- Toute personne qui désire acquérir la bourgeoisie de la Commune de Prangins doit en faire la demande, sur formule officielle, à la Municipalité. Cette demande doit être accompagnée des documents requis à l'appuis de la demande de naturalisation.

Conditions
Etranger

Art. 4.- Pour demander la bourgeoisie de Prangins, le requérant étranger doit :

- a) satisfaire aux conditions d'octroi de l'autorisation fédérale,
- b) satisfaire aux conditions de la loi cantonale sur le droit de cité vaudois,
- c) avoir résidé à Prangins durant cinq ans au moins, dont un au cours des deux années précédant la demande, et y être domicilié durant la procédure communale,
- d) être honorablement connu, assimilé aux moeurs et coutumes du pays, avoir de bonnes relations avec la population de Prangins et des connaissances suffisantes de la langue française.

Conditions
Confédéré

Art. 5.- Le requérant confédéré doit réunir les conditions suivantes :

- a) inchangé
- b) avoir résidé à Prangins durant un an au moins au cours des deux dernières années et y être domicilié durant la procédure communale,
- c) inchangé.

- Audition Art. 6.a La Municipalité entend le candidat sur son aptitude à la naturalisation.
- Cette audition peut être faite avec la Commission du Conseil communal chargée de l'examen des préavis de la Municipalité concernant les admissions à la bourgeoisie.
- Vote de la Municipalité Art. 7.-
- Alinéa 2 (nouveau) :
- Si la décision est positive, la Municipalité transmet le dossier au Département de l'Intérieur et de la Santé publique avec son préavis détaillé. Elle indique le montant probable de la finance et l'émolument dus à la commune.
- Commission du Conseil Art. 8.- Si la Commission du Conseil communal chargée de l'examen des préavis de la Municipalité concernant les admissions à la bourgeoisie n'a pas entendu le requérant en même temps que la Municipalité, elle l'entend, ainsi que les personnes comprises dans la demande d'acquisition de la bourgeoisie.
- Conseil communal Art. 8.a Dès l'octroi de l'autorisation fédérale, la Municipalité saisit le Conseil communal, qui statue sur la demande de bourgeoisie.
- Généralités Art. 12.- Pour obtenir la bourgeoisie de Prangins, le requérant doit payer, indépendamment de la finance cantonale, une finance communale qui est calculée en fonction des ressources du candidat.
- En principe, la finance ne peut être inférieure à Fr. 100.- par requête.
- Etranger Art. 13.- La finance de naturalisation ordinaire des étrangers est égale, en principe, au vingtième du revenu annuel brut du candidat.
- Le candidat, qui s'est acquitté régulièrement de toutes ses contributions publiques, peut bénéficier d'une réduction de :
- 25 % si son revenu annuel brut est inférieur à 60'000 francs (montant indexable selon l'indice suisse des prix à la consommation);
 - 50 % s'il est marié avec enfant(s) et qu'il sollicite la naturalisation pour l'ensemble de sa famille;
 - 50 % s'il a, à sa charge, des enfants compris dans sa demande.

Les réductions ne sont pas cumulatives.

Aucune réduction n'est accordée si le candidat remplissait les conditions pour bénéficier de la finance fixée par l'article 16.

La finance de naturalisation du candidat sans activité lucrative est calculée selon les ressources des personnes subvenant à ses besoins; en règle générale, elle ne doit pas dépasser 3 % du revenu annuel brut.

Dans des cas particuliers, la finance de naturalisation peut être fixée d'office. Elle correspond au vingtième du revenu annuel brut évalué. Il peut également être tenu compte de la fortune imposable jusqu'à un pourcentage maximum de 3 %.

Confédéré
et Vaudois

Art. 15.- Pour le requérant confédéré et le Vaudois, la finance prévue à l'article 13 est réduite à Fr. 100.-.

al. 2 inchangé.

Jeune
Etranger

Art. 16.- Pour le jeune étranger qui demande la bourgeoisie de Prangins, entre 16 et 25 ans, la finance est réduite à Fr. 100.-.

Réduction,
exonération

Art. 17.-

Alinéa 1 supprimé.

Alinéa 2 inchangé.



MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

* * *

REGLEMENT COMMUNAL
CONCERNANT L'ACQUISITION ET LA PERTE
DE LA BOURGEOISIE DE LA
COMMUNE DE PRANGINS

* * *

* * *

vu la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN),

vu la loi cantonale sur le droit de cité vaudois du 29 novembre 1955 (LDCV).

* * *

Champ
d'application

Article premier.- Le présent règlement fixe, sous réserve des dispositions de la loi fédérale (LN) et de la loi cantonale (LDCV), les conditions et les formes de l'acquisition et de la perte de la bourgeoisie de la **Commune de Prangins**.

Titre premier

ACQUISITION ORDINAIRE DE LA BOURGEOISIE

I. Conditions générales

Dépôt de la
requête

Art. 2.- Toute personne qui désire acquérir la bourgeoisie de la **Commune de Prangins** doit en faire la demande par écrit à la Municipalité. Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- a) titres certifiant l'origine et l'état civil du requérant et des membres de sa famille inclus dans la requête,
- b) extrait des casiers judiciaires cantonal et fédéral,
- c) certificat de résidence et de bonnes moeurs des communes où le requérant a vécu les 6 dernières années précédant le dépôt de la demande,
- d) pour les mineurs : autorisation du représentant légal,
- e) pour les étrangers : autorisation fédérale de naturalisation.

Émoluments de
chancellerie

Art. 3.- Conformément à l'arrêté du Conseil d'Etat du 26 juin 1970 fixant les émoluments à percevoir pour les actes émanant des municipalités, un émoulement de chancellerie est perçu lors du dépôt de la demande.

./.

II. Etranger et Confédéré

Conditions
Etranger

Art. 4.- Le requérant étranger doit réunir les conditions suivantes:

- a) satisfaire aux exigences de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse et être au bénéfice d'une autorisation fédérale de naturalisation,
- b) satisfaire aux exigences de la loi cantonale sur le droit de cité vaudois,
- c) avoir résidé à **Prangins** durant cinq ans au moins, dont trois au cours des cinq dernières années et y être domicilié au moment de la demande,
- d) être honorablement connu, assimilé aux moeurs et coutumes du pays, avoir de bonnes relations avec la population de **Prangins** et des connaissances suffisantes de la langue française.

Conditions
Confédéré

Art. 5.- Le requérant confédéré doit réunir les conditions suivantes:

- a) satisfaire aux exigences de la loi sur le droit de cité vaudois,
- b) avoir résidé à **Prangins** durant deux ans au moins au cours des cinq dernières années, et y être domicilié au moment de la demande,
- c) avoir de bonnes relations avec la population de **Prangins**, y être honorablement connu et avoir des connaissances suffisantes de la langue française.

Art. 6.- La Municipalité peut exceptionnellement proposer au Conseil communal de déroger aux conditions de résidence à **Prangins**, dans certains cas dignes d'intérêt.

Vote de la
Municipalité

Art. 7.- La présence de tous les membres de la Municipalité est nécessaire pour délibérer sur une demande d'admission.

Commission
du Conseil

Art. 8.- La commission du Conseil communal chargée de l'examen des préavis de la Municipalité concernant les admissions à la bourgeoisie entend le requérant et les personnes comprises dans la demande d'acquisition de la bourgeoisie.

Validité Art. 9.- L'admission à la bourgeoisie est nulle si le requérant n'obtient pas du Grand Conseil un décret de naturalisation dans un délai de deux ans à partir de la décision du Conseil communal.

Effets Art. 10.- L'acquisition de la bourgeoisie déploie ses effets dès que les conditions de l'article 21 LDCV sont remplies.

III. Vaudois ressortissant d'autres communes

Conditions Art. 11.- Le ressortissant d'une autre commune vaudoise peut
Effets demander la bourgeoisie de Prangins. Le Conseil communal statue librement sur la demande.

Les articles 5 à 8 sont applicables.

L'acquisition de la bourgeoisie de Prangins par un ressortissant vaudois déploie ses effets dès le jour de la décision du Conseil communal.

La Municipalité en informe le Département de l'Intérieur et de la Santé publique.

Titre II

FINANCE D'ADMISSION

(Procédure ordinaire)

Généralités Art. 12.- Pour obtenir la bourgeoisie de Prangins, le requérant doit payer, indépendamment de la finance cantonale, une finance communale qui est calculée en fonction du revenu imposable (produit du travail et revenu de la fortune de la période fiscale en cours au moment du dépôt du préavis) du requérant et des personnes comprises dans la demande.

En principe, la finance ne peut être inférieure à Frs. 100.-- par requête.

Etranger Art. 13.- Pour le requérant étranger, la finance d'admission est fixée selon le barème suivant:

revenu imposable jusqu'à Frs. 30'000.--	5%
" " de Frs. 30'001.-- à Frs. 45'000.--	6%
" " de Frs. 45'001.-- à Frs. 60'000.--	7%
" " de Frs. 60'001.-- à Frs. 80'000.--	8%
" " supérieur à Frs. 80'000.--	10%

Réduction de
la finance

Art. 14.- Pour le requérant étranger, la finance sera réduite de:

- a) 1/10 si le requérant est né en Suisse,
- b) 1/10 s'il est né d'une mère de nationalité suisse,
- c) 1/10 s'il a accompli au moins 5 ans de sa scolarité obligatoire dans le canton de Vaud,
- d) 1/10 s'il a épousé une Suissesse,
- e) 1/10 s'il est domicilié à Prangins depuis 20 ans et plus.

Ces facteurs de réduction peuvent être cumulés.

Confédéré et
Vaudois

Art. 15.- Pour le requérant confédéré et le Vaudois, la finance prévue à l'article 13 est réduite de 50%.

Toutefois, le Vaudois domicilié à Prangins et qui y a vécu quinze ans au moins est dispensé de toute finance d'admission (art 28 LDCV).

Jeune
étranger

Art. 16.- Le jeune étranger qui demande la bourgeoisie de **Prangins** entre 16 et 22 ans et qui a accompli sa scolarité obligatoire dans le Canton de Vaud bénéficie d'une finance réduite de Frs. 100.--, s'il n'a ni revenu, ni fortune imposable. Dans le cas contraire, les art. 13 et 14 sont applicables.

Candidat
dépourvu de
ressources
Réduction
Exonération

Art. 17.- Lorsque le candidat est dépourvu de ressources personnelles, la Municipalité fixe la finance de cas en cas, en tenant compte du revenu des personnes subvenant aux besoins du requérant.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut proposer au Conseil communal de réduire la finance ou même d'exonérer le requérant de toute finance d'admission.

Accord sur
la finance
communale

Art. 18.- Avant qu'une demande d'acquisition de la bourgeoisie puisse être soumise au Conseil communal, la finance fixée par la Municipalité doit être admise par le requérant.

Titre III

ACQUISITION FACILITEE DE LA BOURGEOISIE

POUR LES ETRANGERS ET LES CONFEDERES.

Autorité
compétente -
Etrangers

Art. 19.- La Municipalité est l'autorité compétente pour donner les préavis requis par l'autorité cantonale au sujet de la naturalisation facilitée des étrangers (article 25 LDCV).

Elle peut prendre l'avis du Conseil communal.

Autorité
compétente -
Confédérés

Art. 20.- La Municipalité est l'autorité compétente pour octroyer gratuitement la bourgeoisie au Confédéré qui réunit les conditions fixées par l'article 26 de la LDCV pour la naturalisation facilitée.

Elle peut prendre l'avis du Conseil communal (article 27 LDCV).

Titre IV

BOURGEOISIE D'HONNEUR

Conditions

Art. 21.- Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal peut accorder gratuitement et à titre honorifique la bourgeoisie d'honneur à un Suisse ou à un étranger qui a rendu des services importants au pays, au canton ou à la Commune de Prangins ou qui s'est distingué par des mérites exceptionnels.

Cette décision est subordonnée, s'il s'agit d'un étranger, à l'assentiment préalable du Conseil d'Etat (article 37 LDCV).

Effets d'état
civil

Art. 22.- La bourgeoisie d'honneur est personnelle et intransmissible. Elle n'a pas les effets d'une naturalisation et n'est pas inscrite dans le registre de l'état civil.

Dans des cas spéciaux et particulièrement méritoires, et sous réserve des décisions cantonales et fédérales, le Conseil communal peut conférer à la bourgeoisie d'honneur les effets de la naturalisation, sans que les conditions de la naturalisation ordinaire ou facilitée soient remplies.

Pour l'étranger, les dispositions de la LN sur la naturalisation ordinaire sont applicables (article 39 LDCV).

Conseil com-
munal -
Votation

Art. 23.- La majorité des trois-quarts des membres présents du Conseil communal est nécessaire pour l'octroi de la bourgeoisie d'honneur.

Titre V

LIBERATION, REINTEGRATION, ANNULATION OU RETRAIT

Art. 24.- Pour les cas de libération, de réintégration, d'annulation ou de retrait, la Municipalité est compétente conformément aux dispositions de la LDCV.

Titre VI

RECOURS

Art. 25.- La Municipalité, avec l'approbation du Conseil communal, a qualité pour recourir conformément à l'art. 52 LN (art. 49 LDCV).

Titre VII

DISPOSITIONS FINALES

Entrée en
vigueur

Art. 26.- Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 30 janvier 1984.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic


M. Jaccard



Le secrétaire


A. Badel

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 8 mars 1984.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président


A. Fischer

Le secrétaire


A. Berthet





**DEMANDE DE NATURALISATION SUISSE
DANS LE CANTON DE VAUD
ET
LA COMMUNE DE**

Lieu et date:, le 19..

REQUERANT(E)

1. Nom: Prénom(s):
2. Nom et prénom(s) du père:
3. Nom et prénom(s) de la mère:
- Nom de famille avant mariage:
- Nationalité avant mariage:
4. Date et lieu de naissance:
- (y compris province et Etat)
5. Etat civil:
 - Célibataire
 - Marié(e) à: dès le:
 - Veuf/veuve de: dès le:
 - Divorcé(e) de: dès le:
 - Séparé(e) de: dès le:
6. Nationalité(s):
7. Langue maternelle: 8. Confession:
9. Profession (activité et adresse professionnelle) / Genre d'apprentissage ou d'études:
.....
.....
10. Domicile et adresse (indiquer le numéro postal):
-
-

CONJOINT(E)

11. Nom (y.c. nom de famille avant mariage), prénoms, date et lieu de naissance:

.....

Profession actuelle:

Etat civil avant mariage: Célibataire

Veuf/veuve de:

Divorcé(e) de:

12. Nationalité:

Actuelle:

Avant le mariage:

(pour les Suisses indiquer la commune d'origine)

ENFANTS CÉLIBATAIRES DE MOINS DE 20 ANS

(compris dans la demande)

13. Nom Prénom Date et lieu de naissance Nationalité

1.

2.

3.

4.

L'autorité parentale ou la tutelle est exercée par:

AUTRES ENFANTS

(non compris dans la demande)

Nés pendant le mariage, d'un autre mariage et / ou hors mariage: (si nécessaire filiation)

Nom Prénom(s) Date de naissance Adresse

.....

.....

RESIDENCE

14. En Suisse

Lieu: Durée (dates précises de la durée du séjour)

.....

.....

.....

.....

15. A l'étranger

Lieu: Durée (dates précises de la durée de séjour)

.....

.....

.....

.....

16. Situation militaire envers le pays d'origine:

.....

17. Demande de naturalisation antérieure: date:

à la commune de:

18. Membres de la famille qui possèdent déjà la nationalité suisse:

Nom	Domicile	Originaire de
-----	----------	---------------

.....
.....
.....

19. Autres parents en Suisse:

Nom	Prénom(s)	Date de naissance	Adresse
-----	-----------	-------------------	---------

.....
.....

REFERENCES

20. Nom	Prénom	Profession	Adresse
.....
.....
.....

REMARQUE IMPORTANTE: (Art. 17 LN) «Quiconque veut se faire naturaliser doit s'abstenir de toute démarche en vue de garder sa nationalité» La renonciation à la nationalité étrangère est en principe exigée

SIGNATURES

Requérant/e (de plus de 16 ans)

Epouse du requérant:

Enfants du / de la requérant/e de plus 16 ans

.....

Pour les requérants qui n'ont pas 20 ans

et qui présentent une demande individuelle: Le père:

La mère:

Art. 5 LDCV «Pour demander la naturalisation vaudoise, l'étranger doit:

1. Remplir les conditions d'octroi de l'autorisation fédérale (art. 12 et suivants LN) et d'une promesse de bourgeoisie;
2. Avoir résidé cinq ans dans le canton dont un an au cours des deux années précédant la demande, et avoir son domicile en Suisse durant la procédure;
3. Ne pas être au bénéfice d'une autorisation de séjour qui exclut le droit à l'établissement en Suisse au sens de l'art. 18 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers;
4. Etre prêt à remplir en Suisse ses obligations publiques;
5. N'avoir pas subi de condamnation pour délit grave et intentionnel, être d'une probité avérée et jouir d'une bonne réputation;
6. Ne pas être par sa faute à la charge des services sociaux d'une façon durable;
7. Avoir assimilé les us et coutumes vaudois, notamment par sa connaissance de la langue française et des institutions suisses et vaudoises, par ses relations suivies avec la population et par ses convictions en harmonie avec l'idéal national.

Art. 15 LN «L'étranger ne peut demander l'autorisation que s'il a résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête.

Dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans compte double; il en est de même pour le temps qu'il a passé en Suisse alors qu'il vivait en communauté conjugale avec une femme suisse de naissance.

Pour les enfants adoptés par des citoyens suisses, ainsi que pour les enfants qui vivent avec leur mère d'origine étrangère et son époux suisse, le temps passé en Suisse avant l'âge de dix ans révolus compte également double.»